



Contrat CGV d'Amazon : l'europe s'en mêle

Dans un arrêt du 28 juillet 2016 (voir la décision page 385). La CJUE rappelle que n'est pas valide la clause défavorable au consommateur lorsque celle-ci désigne une autre loi que celle de l'Etat de son domicile.

Il est fréquent que, dans des conditions générales de vente en ligne (CGV), figure une clause désignant une loi étrangère. Ce type de clause, souvent défavorable au consommateur lorsque celle-ci désigne une autre loi que celle de l'Etat de son domicile, n'est pas d'une validité à toute épreuve : c'est ce que rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans une décision rendue le 28 juillet 2016, à propos des CGV de la célèbre plateforme Amazon. En outre, une clause de ce type sera sans effet sur le droit applicable au traitement des données à caractère personnel des clients, car celui-ci résulte d'une législation spécifique : c'est le second enseignement de cette décision.

Retour sur cette décision dont la portée s'étend à l'ensemble des contrats B2B, qu'ils soient conclus en ligne ou non.

LES FAITS À L'ORIGINE DE L'AFFAIRE

Amazon EU („Amazon“), société établie au Luxembourg et exploitant le site Amazon.de, propose des contrats de vente électronique, soumis au droit luxembourgeois, à des consommateurs résidant notamment en Autriche où elle ne dispose d'aucun établissement.

Une association autrichienne, qualifiée pour intenter des actions de groupe à l'encontre des clauses abusives (au sens de la directive 2009/22), a introduit devant les juridictions autrichiennes une demande visant à faire supprimer plusieurs

clauses des CGV d'Amazon, dont notamment la clause désignant le droit luxembourgeois.

Saisie par la juridiction autrichienne, la CJUE a été interrogée sur une série de questions résumées de la manière suivante :

1. À quelle loi est soumis « l'exercice » d'une action visant à faire supprimer une clause abusive ?
2. A quelle loi est soumis l'examen de « validité » d'une clause de désignation de loi ?
3. Une clause désignant applicable la loi de l'Etat du siège du professionnel est-elle « abusive » au sens de la directive 93/13 [« clause [qui] créé au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties » (art. 3, § 1)] ?
4. Le traitement des données personnelles est-il soumis au droit de l'Etat membre où le professionnel a son établissement, ou bien au droit des Etats membres vers lesquels il dirige son activité économique ?

LES ENSEIGNEMENTS DE CETTE DECISION

Sur les questions 1) à 3), les magistrats communautaires apportent des réponses riches, dont il est possible de tirer une nouvelle grille d'analyse de la loi applicable que l'ensemble des commerçants devront appliquer lorsqu'ils rédigeront leurs CGV.

La nouvelle grille de lecture pour apprécier les clauses de désignation de loi

La distinction entre la loi applicable à l'action en contestation d'une clause abusive, et celle applicable pour apprécier sa validité

Pour répondre aux questions 1) et 2), la Cour distingue :

- « l'exercice » de l'action en suppression de clauses abusives qui, de nature délictuelle, doit être soumis à la loi du pays où résident les consommateurs vers lesquels l'entreprise (Amazon) dirige ses activités, par application des articles 4.1 et 6.1 du règlement 864/2007 (dit « Rome II » relatif à la loi applicable aux obligations non contractuelles); en l'espèce, ce critère désigne la loi autrichienne pour exercer une action en suppression de la clause abusive ;
- l'examen de « validité » de la clause de désignation de loi, qui doit être fait en application du règlement 593/2008 (dit « Rome I », relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles), conduisant à appliquer la loi choisie par les parties, sans préjudice des dispositions plus protectrices prévues par la loi du pays de résidence des consommateurs ; en l'espèce, ce critère aboutissait à appliquer la loi luxembourgeoise pour apprécier la validité de la clause de désignation de loi.

La présentation des clauses de loi applicable

Selon la Cour, une telle clause « est abusive (...) pour autant qu'elle induise [le] consommateur en erreur en lui donnant l'impression que seule la loi de cet Etat membre s'applique au contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également (...) de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui seraient applicables en l'absence de cette clause » (nous soulignons).

En pratique, cela signifie que les clauses de désignation de loi, dans les contrats B2C, devront indiquer la mention figurant précédemment soulignée.

La loi applicable en matière de traitement de données personnelles

La confirmation de la jurisprudence antérieure

Pour répondre à la question 4), la Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, un traitement de données à caractère personnel est régi par le droit de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé l'« établissement » du responsable de traitement.

C'est donc le critère d'« établissement » qui détermine la loi applicable, et à propos duquel la Cour apporte deux précisions. Tout d'abord, la Cour reprend son interprétation récente⁽¹⁾, issue de la directive 95/46, en considérant que :

- l'existence d'un tel établissement dans un Etat membre ne peut pas être caractérisée par la simple accessibilité d'un site Internet dans cet Etat ;
- un établissement correspond à « toute activité réelle et effective, même minime, exercée au moyen d'une installation stable », ce critère de stabilité dans l'Etat concerné⁽²⁾ pouvant résulter d'indices comme la rédaction d'annonces dans la langue locale ou encore l'ouverture d'un compte bancaire dans cet Etat⁽³⁾.

Ensuite, la Cour rappelle que la loi d'un Etat membre s'applique dès lors que le traitement des données est

réalisé « dans le cadre des activités » de l'établissement situé dans cet Etat. Il n'est pas nécessaire que ce traitement soit effectué « par » cet établissement⁽⁴⁾. Cet examen revient à la juridiction de renvoi, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

Ainsi, comme l'a souligné l'avocat général, si la juridiction de renvoi « venait à établir que l'établissement dans le cadre duquel Amazon EU procède au traitement de ces données est situé en Allemagne, il appartiendrait au droit allemand de régir ce traitement ».

Quel avenir à l'aune du règlement général sur la protection des données adopté le 27 avril 2016 (« RGDP »)?

Le RGDP – qui entrera en application le 25 mai 2018 – confère une nouvelle grille d'appréciation de la loi applicable.

D'application directe et sans transposition nécessaire, contrairement à la directive 95/46, ce règlement harmonise l'ensemble des législations nationales au sein de l'Union.

En conséquence, le même texte sera applicable dans l'ensemble des Etats membres, dès lors que le responsable de traitement est situé sur le territoire de l'Union, peu important l'existence et la situation de l'établissement. De fait, dans le cadre du litige en question – et à supposer que le RGDP soit applicable – l'application de la loi allemande ou autrichienne serait sans objet puisque seul le RGDP s'appliquerait.

La question de l'application du RGDP sera en revanche moins certaine si le responsable de traitement n'est pas situé sur le territoire de l'Union. En pareille circonstance, deux critères⁽⁵⁾ permettront de déterminer l'application du droit communautaire :

- Soit l'activité de traitement du responsable de traitement est liée au suivi du comportement des personnes concernées situées sur le territoire de l'Union ;
- Soit le traitement est réalisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services adressée à des personnes qui se trouvent dans l'Union.

Ces critères, particulièrement larges, conféreront une applicabilité quasi-universelle à ce nouveau règlement communautaire, qui imposera en outre à certains responsables situés hors UE de désigner un « représentant » situé au sein de l'UE, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires (art. 27 et 83).

Matthieu BOURGEOIS

Avocat associé

Amira BOUNEDJOUR

Avocate

Département nouvelles technologies
et propriété intellectuelle
Cabinet Simon Associés

Notes

- (1) CJUE, 1er octobre 2015, Weltimmo, C230/14, EU:C:2015:639
- (2) CJUE 1er octobre 2015, Weltimmo, C230/14, EU:C:2015:639
- (3) CJUE 1er octobre 2015, Weltimmo, C230/14, EU:C:2015:639 (points 32 et 33).
- (4) CJUE 1er octobre 2015, Weltimmo, C230/14, EU:C:2015:639. CJUE 13 mai 2014, « Google Spain », C-131-12 (points 52 à 55).
- (5) Art. 2 du RGDP